

Sports

Pratiques sportives

Une école - Un club

NOR : MENE2201334C

circulaire du 12-1-2022

MENJS - DGESCO C-CT-DS

Texte adressé aux préfètes et préfets de département, aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux en EPS ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux conseillères et conseillers pédagogiques départementaux ; aux conseillères et conseillers pédagogiques de circonscription ; aux directeurs et directrices techniques nationaux ; aux directeurs et directrices des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux enseignantes et enseignants du premier degré nationaux

Introduction

Élément clef de l'apprentissage d'une culture spécifique, des règles de vie en société et du respect d'autrui, la pratique régulière d'une activité physique et sportive doit être favorisée dans l'ensemble des espaces et temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Elle participe pleinement à la santé globale de tous les élèves (physique, psychique et sociale), notamment pour celles et ceux à besoins éducatifs particuliers. Le MENJS s'est ainsi engagé pour que chaque élève bénéficie, à l'école élémentaire, d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ), en complément de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement. Cette initiative, qui s'inscrit dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, relève de la démarche École promotrice de santé, qui fédère les actions éducatives et les projets pédagogiques de promotion de la santé dans le projet d'école, et dans la Stratégie nationale sport-santé 2019-2024 (SNSS). Sa mise en œuvre se poursuit aujourd'hui par un rapprochement des écoles avec les 300 000 associations sportives, et notamment les clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées, qui maillent le territoire national. Une attention particulière sera portée sur les projets écoles/clubs proposant une offre para-sportive pour les jeunes en situation de handicap.

Pour renforcer le déploiement des « 30 min d'APQ », le MENJS souhaite favoriser une introduction aux sports en valorisant les conventions de partenariat signées entre le ministère, les comités olympique et paralympique, les fédérations du sport scolaire et le mouvement sportif. Dans ce cadre, la mesure Une école - Un club consiste à mettre en place une relation forte entre une école et une association sportive partenaire de proximité. Ce partenariat sera l'occasion de renforcer l'ouverture de l'école, de préparer l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de favoriser la rencontre entre la communauté éducative et les talents sportifs de proximité. Il a vocation à être élargi à tous les temps de l'enfant, scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Cette mesure s'inscrit plus largement dans la déclinaison de la feuille de route « sport éducation » du 23 juin 2021 qui fixe les priorités en la matière^[1]. Ce fil rouge « éducatif et sportif » de pratique et d'engagement dès le plus jeune âge trouve un appui particulier dans le développement des savoirs sportifs fondamentaux du « savoir rouler à vélo »^[2] et du « savoir nager » qui bénéficiera prochainement d'un cadrage réglementaire. Il fera l'objet d'une attention particulière des autorités rectorales dans la préparation des plans académiques de formation.

Par ailleurs, l'accessibilité des équipements sportifs sera renforcée par le plan « Équipements sportifs ». Ces lieux de sport implantés prioritairement en QPV ou à proximité immédiate, en milieu rural et dans les territoires carencés, notamment ultramarins, ont vocation à assurer une mixité d'usages entre pratique libre et associative tant sportive que scolaire.

1. Le dispositif 30 minutes d'activité physique quotidienne

Le dispositif « 30' d'activité physique quotidienne » s'adresse aux élèves de l'école élémentaire. Il vise à lutter contre l'inactivité et la sédentarité des élèves, ses conséquences sur leur santé, et répond en partie aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui estime à une heure d'activité physique quotidienne le besoin minimum pour les enfants. Cette initiative contribue aussi à renforcer le goût pour le

sport chez les plus jeunes. Le dispositif « 30' d'activité physique quotidienne » s'inscrit à ce titre dans le plan héritage des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 défini par le Gouvernement. Un premier objectif de 50 % d'écoles mobilisées a été fixé pour 2022, pour atteindre la généralisation du dispositif d'ici à 2024. Celui-ci repose sur l'engagement des équipes pédagogiques, après avis du conseil d'école. Les modalités de mise en place doivent rester simples et adaptées aux conditions locales. Les 30' d'activité physique quotidienne sont complémentaires de l'éducation physique et sportive obligatoires et au sport scolaire proposé par les associations affiliées à l'Usep ou l'UGSEL. Elles contribuent au principe de continuité éducative entre les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires. Afin de soutenir ce dispositif et d'accompagner les écoles, un référent 30'APQ a été désigné auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Chaque école labellisée 30'APQ bénéficiera d'un kit de matériel sportif, financé par l'Agence nationale du sport et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, et dont la distribution s'appuiera sur les directions des services départementaux de l'éducation nationale en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Le déploiement des 30' d'activité physique quotidienne s'inscrit en complémentarité avec les mesures soutenues par l'Agence nationale du sport à destination du public scolaire, développées tant au niveau territorial par des associations (clubs, comités départementaux, ligues régionales dans le cadre des projets sportifs fédéraux, des projets sportifs territoriaux, et du soutien à l'emploi sportif), qu'au niveau national dans le cadre, notamment, des contrats de développement (fédérations sportives agréées) et des différents appels à projets nationaux (associations, fédérations, collectivités notamment) en réponse aux priorités ministérielles. Le cadre de ces financements est précisé tous les ans dans les notes de services correspondantes (<https://www.agencedusport.fr/Documents-officiels>).

2. Le dispositif Une école - Un club

Le déploiement des 30' d'activité physique quotidienne s'appuie sur des conventions passées entre le MENJS, le ministère chargé des sports, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) et plusieurs fédérations sportives^[3]. Afin de renforcer la mesure, le MENJS encourage, en lien avec les fédérations scolaires signataires, la création de passerelles entre le monde scolaire et le monde sportif. Les signataires doivent co-construire et diffuser des contenus pédagogiques adaptés, accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place de contenus pédagogiques avec du matériel et/ou une offre de formation dans ou hors temps scolaire et mobiliser leurs réseaux de clubs. Ces actions, qui peuvent s'inscrire dans les projets sportifs fédéraux, sont susceptibles de bénéficier d'un financement via les dispositifs de l'Agence nationale du sport. La mesure Une école - Un club décline ces conventions et s'adresse prioritairement aux associations sportives scolaires et civiles des fédérations conventionnées. Le partenariat entre une école et un club de proximité repose sur le volontariat des deux entités. Il est présenté en conseil d'école afin que l'équipe pédagogique, les parents et la collectivité territoriale concernée soient pleinement associés. Il permet de découvrir et s'initier à une nouvelle activité sportive, de créer des animations culturelles, sportives et pédagogiques autour de l'olympisme et du paralympisme ou encore de co-animer une séquence d'enseignement dans le respect des textes en vigueur et avec un objectif de promotion de la santé. En favorisant le partenariat entre l'école et le club, l'existence d'une association sportive Usep dans l'école doit être encouragée.

3. Label Génération 2024 et coupons Génération 2024

Dans le cadre de la mesure Une école - Un club et du label Génération 2024, le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 met en place un dispositif de financement en lien avec les fédérations scolaires Usep et UGSEL et le mouvement sportif, visant à encourager les interventions de clubs sportifs locaux aux côtés des enseignants pour favoriser la découverte d'activités physiques et sportives et l'initiation à de nouvelles pratiques sportives pendant les heures d'EPS. Des partenariats école-club existent par ailleurs avec l'appui des fédérations qui mobilisent leurs fonds propres, et le soutien des collectivités territoriales (dotation matériel, formation encadrement, appui en ressources humaines via un groupement employeur fédéral ou des Etp).

À partir de 2022, les écoles labellisées Génération 2024 volontaires pourront ainsi bénéficier de coupons Génération 2024 dès lors qu'elles s'appuient sur une convention de partenariat avec un club sportif de proximité. Pour rappel, le label Génération 2024 a notamment pour objectif de développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire.

Ces coupons constituent une participation financière à la prise en charge d'interventions de clubs sportifs locaux dans le cadre de l'EPS.

L'intervention du club prendra la forme de six séances, d'environ une heure (à moduler en fonction du projet pédagogique, de l'activité sportive et des infrastructures utilisées) durant le temps scolaire, au sein de l'école ou des espaces et équipements utilisés pour l'EPS. Cette intervention pourra notamment se faire lors de séquences de préparation et de mise en œuvre du « savoir rouler à vélo » et du « savoir nager ».

Cette co-animation des séances d'enseignement se fera sous la responsabilité de l'enseignant dans le cadre des

textes en vigueur, accompagné de l'éducateur sportif diplômé (BP, DE, CQP, certifications fédérales) du club sportif, agréé par les services de l'éducation nationale.

Le comité académique Génération 2024, sous l'autorité du recteur d'académie et en lien avec les DSDEN et les SDEJS, assure le suivi du projet pédagogique co-construit par l'école et le club[4].

4. Modalités d'intervention et agréments

Les modalités de l'accord entre l'école et le club font l'objet d'une convention qui fixe notamment les caractéristiques de l'intervention : créneaux horaires, matériel mis à disposition, classes impliquées, prise en compte des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, contenus proposés, noms et qualités des intervenants. Elle détaille également les mesures de sécurité et doit tenir compte des taux d'encadrement spécifiques pour les activités physiques et sportives qui supposent, pour les écoles élémentaires, de disposer d'un enseignant et d'un intervenant qualifié jusqu'à 30 élèves. La convention est signée par l'IEN, par le président du club sportif, ainsi que, si nécessaire, par la collectivité territoriale concernée. Le directeur d'école contresigne la convention, dont un exemplaire est annexé au projet sportif et pédagogique de l'école : 30' d'activité physique quotidienne de l'école ; label Génération 2024 ou autre (voir modèle de convention). L'intervenant doit être agréé par l'IEN en délégation du Dasen et autorisé par le directeur de l'école. Il doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. L'intervenant du club sportif est bénévole ou rémunéré. Il apporte ses compétences de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant.

Une école peut s'appuyer sur plusieurs clubs. En cas d'offre multiple à l'échelle locale, le directeur fait valoir son choix au regard de critères pédagogiques.

5. Mise en œuvre et suivi de la mesure Une école - Un club

Au sein de l'école, l'enseignant définit le projet d'action et met en œuvre le dispositif élaboré au sein de l'équipe pédagogique. Pendant les 30' d'activité physique quotidienne, il demeure le seul responsable de la classe. Il veille à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et vérifie que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Sa présence est obligatoire.

En favorisant les rapprochements entre les écoles et les clubs, l'inspecteur de l'éducation nationale joue un rôle essentiel dans la réussite de la mesure Une école - Un club. Il pourra utilement s'appuyer sur le référent départemental 30' d'activité physique quotidienne, le délégué départemental Usep et les agents experts des SDEJS, en lien avec le Comité départemental olympique et sportif (CDOS) et les comités départementaux propres à chaque sport.

L'IEN adressera chaque année au Dasen et au délégué SDJES un bilan quantitatif précis du déploiement de la mesure, sous la forme d'une liste des écoles et des clubs sportifs bénéficiant d'un partenariat. Ce bilan est communiqué par le Dasen au comité de pilotage Génération 2024 et au comité de région académique sport-éducation. Un bilan qualitatif est réalisé à échéance des conventions pour envisager leur reconduction.

Nous savons pouvoir compter sur vous pour réaffirmer le rôle de l'École comme lieu de développement de la santé par l'activité physique, d'inclusion et d'apprentissage de la culture sportive pour tous les élèves.

Fait le 12 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports, et par délégation,
Le directeur des sports,
Gilles Quénéhervé

[1] [Circulaire MENE2119126C « sport éducation » MENJS-DGESCO-DS du 23 juin 2021](#)

[2] Instruction interministérielle N° DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020, relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel Savoir rouler à vélo :

https://www.sports.gouv.fr/IMG/BO/Septembre2020/jsv_20200009_0000_0004.pdf

[3] <https://eduscol.education.fr/1350/conventions-avec-les-federations-sportives>

[4] La composition du comité de pilotage Génération 2024 est précisé dans le cahier des chargesP5 Pilotage local et national - cahier des charges du label G 2024

Annexe 1

➔ [Modèle de convention Une école - Un club](#)

Annexe 2

→ Exemple de modèle convention de prêt de matériel gratuit

Annexe 1 - Modèle de convention Une école – Un club

Dès lors qu'il est fait appel de manière récurrente à des professionnels agréés pour l'encadrement des activités physiques et sportives, le modèle départemental présenté ci-après est à utiliser.

Le modèle de convention proposé envisage les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

Il est à adapter suivant la nature des actions, l'origine des structures partenaires et du statut des intervenants.

Dans le cadre des coupons Génération 2024, la convention doit également être signée par l'association sportive Usep ou UGSEL.

Le modèle de convention :

- Référence des textes réglementaires
- ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat
- ARTICLE 2 : Éléments du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat
- ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants
- ARTICLE 4 : Obligations des partenaires
- ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)
- ARTICLE 6 : Responsabilité
- ARTICLE 7 : Conditions de sécurité
- ARTICLE 8 : Annexes à la convention
- ARTICLE 9 : Droit à l'image
- ARTICLE 10 : Laïcité
- ARTICLE 11 : Durée de la convention

- Documents annexés :
 - liste des classes ;
 - liste des intervenants ;
 - éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat ;
 - formulaire de demande d'agrément.



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
À L'ÉCOLE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS REMUNÉRÉS**

Entre

Monsieur/Madame directeur ou directrice académique des services de l'éducation nationale de...
ou son représentant
Monsieur/Madame l'inspecteur ou inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de...

et

Monsieur/Madame.....

Représentant de la collectivité territoriale.....

Président de l'association

Représentant de l'organisme

Considérant :

- [La version en vigueur du code du sport relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives](#)
- [Les articles L322-1 à L322-6 du code du sport relatifs à la conformité des établissements d'accueil](#)
- [Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)
- [Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture](#)
- [L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle](#)
- [L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4](#)
- [Code du Sport: sous-section 1: Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification \(Article 212-1 à A 212-1-1\) et à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport](#)

- [La circulaire 99-136 du 21-09-99 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)
- [La circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017 relative à l'enseignement de la natation](#)
- [La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)
- [La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSE/SEPH/MENJS/MAA/MESRI](#)
- [Les conventions quintipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises](#)
- [Le dispositif des 30 minutes d'Activités physiques quotidiennes APQ](#)
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat

Les intervenants du club / de l'association sportive mis à disposition sur la demande des écoles et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de..... apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et/ou à la mise en place des 30 min d'APQ, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers l'activité dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en co-enseignement.

ARTICLE 2 : Éléments du projet éducatif et sportif dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d'éducation physique et sportive, des connaissances et compétences permettant l'accès aux pratiques sportives, élément de la culture moderne.

L'activité peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Les cinq compétences générales de l'éducation physique et sportive :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

Rappel de grandes orientations nationales :

- renforcer la transmission des valeurs de la République ;
- l'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous ;
- appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage.

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants

En vertu des dispositions des [articles L. 312-3](#) et [D. 312-1 -1 et suivants](#) du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (Dasen). Leur agrément répond aux exigences fixées par le [décret n° 2017-766 du 04-05-2017](#).

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée :

- a) les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDEJS-DSDEN ;
- b) les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée) ;
- b) les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale.

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAISV).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le Dasen est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

ARTICLE 4 : Obligations des partenaires

- Le directeur d'école veille à ce que l'intervenant soit destinataire du projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.
- L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
- La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange, les objectifs de la séquence sont explicités et les modalités de mise en œuvre sont discutées. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettent à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.
- Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école.

ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Types d'organisations possibles :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 7 : Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017](#).

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

ARTICLE 8 : Annexes à la convention

- Liste des classes concernées (annexe 1)
- Liste des intervenants titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle (annexe 2)
- Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (annexe 2)

- Liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur, mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier (annexe 2)
- Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat (annexe 3)
- Formulaire de demande d'agrément d'un intervenant agent non titulaire ou fonctionnaire agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier et qui relèvent d'une demande expresse d'agrément (annexe 4)
- Fichier à transmettre pour consultation du FIJAISV

ARTICLE 9 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 10 : Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À le ...

Mme ou M. le Dasein ou son représentant (Nom et qualité)	M/Mme le président du club	M/Mme le maire ou son représentant
--	----------------------------	---------------------------------------

LISTE DES INTERVENANTS

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou détenteurs d'une attestation de stagiaire de la SDEJS-DSDEN sont réputés agréés pour l'activité concernée.

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ACTIVITÉ	N° CARTE PRO	DATE DE VALIDITE	ATTESTATION STAGIAIRE

Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée.

NOM	PRÉNOM	STATUT PARTICULIER	ACTIVITE

Pour les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur, mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier, le formulaire de demande d'agrément est à renseigner.

NOM	PRÉNOM	STATUT PARTICULIER	ACTIVITÉ	DIPLÔME

**Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de
circonscription
dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat**

CF. article 2 : Éléments du projet éducatif et sportif dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT

- Agent non titulaire non enseignant
- Fonctionnaire agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier
- Bénévoles relevant d'une demande expresse d'agrément

Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) est systématiquement consulté par les services habilités. Les personnes dont le nom figure dans ce fichier ne pourront pas prétendre à un agrément.

Civilité (Madame ou Monsieur)	
Nom d'usage	
Nom de naissance, si différent du nom d'usage	
Prénom	
Date de naissance	
Ville de naissance (avec le code postal)	
Pays de naissance	
Adresse postale	
Téléphone	
Courriel	
École(s) d'intervention	
Activité(s) concernée(s)	
Liste des diplômes, qualifications ou certifications attestant de la compétence technique pour l'activité concernée (justificatifs à joindre à la demande)	
Le cas échéant, date de la session d'agrément	
Lettre d'engagement à respecter le règlement intérieur et les modalités	Je soussigné(e), _____ _____

<p>d'intervention fixées avec l'enseignant</p>	<p>m'engage à respecter le règlement intérieur de l'école et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.</p> <p>À _____ le ...</p> <p>Signature</p>
--	--

Annexe 2 - Exemple de modèle convention de prêt de matériel gratuit

Convention numéro XXX/202

Entre d'une part :

L'emprunteur (l'école)

Nom

Adresse

Représenté par le directeur / la directrice d'école

Et (éventuellement)

La commune représentée par Monsieur ou Madame le maire

Et

L'organisme prêteur (ex : club)

(préciser le statut).....

Dont le siège social se situe

Représentée par Madame/Monsieur.....en qualité de

Préambule :

Ce prêt a pour but de favoriser la pratique d'activité physique et sportive des élèves notamment dans le cadre des 30 minutes d'activité physique quotidienne.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, l'organisme prête à titre gratuit, à l'école..... le matériel ou équipement décrit ci-dessous :

Description du matériel prêté :

L'école reconnaît recevoir le matériel mis à disposition en bon état (*de présentation et de fonctionnement*), état dans lequel elle s'engage à restituer à l'issue du prêt.

Article 2 : Propriété

Le matériel reste propriété de l'organisme prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel prêté.

Article 3 : Durée du prêt et prolongation

Le prêt est consenti à partir du..... et jusqu'au.....

La durée du prêt pourra toutefois être prolongée par la signature d'un avenant dûment émargé des parties avant le terme du prêt.

Article 4 : Prêt à titre gratuit – usage du matériel

Le prêt dudit matériel est consenti à l'école à titre gratuit.

La mise à disposition du matériel est subordonnée à une information préalable concernant son fonctionnement, son utilisation en tenant compte des conditions de sécurité, son entretien et son stockage.

L'école s'engage à ce que le matériel prêté soit utilisé dans le cadre des 30 min APQ et au besoin des activités d'EPS ou des rencontres sportives proposées par l'école uniquement.

Article 5 : Transport

Le transport du matériel prêté lors de sa mise à disposition et lors de sa restitution devra être organisé et prise en charge (*préciser*) par l'école et/ou l'organisme.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du prêt de matériel, telle que définie à l'article 3.

Article 7 : Restitution

Au terme du prêt, l'école s'engage à restituer le matériel dans les meilleurs délais et dans son état initial.

Article 8 : Résiliation

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention par écrit 10 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le tribunal administratif sera compétent pour connaître le litige.

Fait à, le.....

**Pour l'organisme prêteur
commune de**

Le directeur d'école

Le maire de la